



ARRETE DE POLICE PERMANANT

2019/06/42

Arrêté permanent portant sur la circulation, la divagation et les déjections des chiens sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, et R 635-8,

VU le Code Rural notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,

VU le code de la Santé Publique notamment les articles L 1312-1 et suivants,

VU le règlement sanitaire départemental,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens sur la commune et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant les problèmes d'hygiène et de salubrité engendrés par les déjections canines sur l'ensemble de la commune et notamment sur les sites fréquentés par les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à l'hygiène, la salubrité, la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics

ARRETE

Article 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins, espaces verts et les voies publiques de la commune de Balan. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les poubelles ou dans les immondices.

Article 2 :

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 :

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans les lieux tels que : les aires de jeux pour enfants, le city-stade et la totalité du complexe sportif (stades, infrastructures sportives, parc,...). Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 4 :

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics, culturels ou culturels ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 5 :

Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code rural devront obligatoirement être déclarés en mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code rural.

Article 6 :

Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié.

Article 7 :

Les chiens errants seront capturés et transférés à la SPA. Le coût de cette capture sera facturé au propriétaire du chien en plus de la contravention prévue dans ce cas.

Article 8 :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux concernant la circulation et la divagation des chiens.

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 7 juin 2019

Le Maire,
Gérard BOUVIER

